



# La Colonia Iulia Felix Sinope, un exemple de fondation coloniale au nord de l'Anatolie

Claire Barat

## ► To cite this version:

Claire Barat. La Colonia Iulia Felix Sinope, un exemple de fondation coloniale au nord de l'Anatolie. Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine, Presses universitaires de Rennes, pp.145-167, 2011, 9782753514201. hal-03663939

**HAL Id: hal-03663939**

**<https://uphf.hal.science/hal-03663939>**

Submitted on 28 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

H I S T O I R E



Sous la direction de  
Nathalie BARRANDON et François KIRBIHLER

# Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine



PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES

# La *Colonia Iulia Felix Sinope*, un exemple de fondation coloniale au nord de l'Anatolie

Claire BARAT

Si les sources littéraires font état du statut colonial de Sinope (Strabon, Pline l'Ancien et Pline le Jeune qualifient la cité de *colonia*<sup>1</sup>), c'est à partir des légendes monétaires et des inscriptions que l'origine du fondateur de la colonie de Sinope et la date de la déduction ont été précisées : Jules César a fondé la *Colonia Iulia Felix Sinope* en 45 av. J.-C. ; cette date a été établie<sup>2</sup> grâce à l'ère indiquée sur les monnaies émises par Sinope à partir de l'époque de Marc Antoine<sup>3</sup>.

Les légendes monétaires présentent plusieurs variantes de la titulature de la colonie, mais les plus fréquentes sont les suivantes : *C I F* (*Colonia Iulia Felix*) dès l'époque de Jules César et jusqu'au règne d'Antonin le Pieux<sup>4</sup>, *C I F S* (*Colonia Iulia Felix Sinope*) dès le principat d'Auguste et jusqu'au règne de Gallien<sup>5</sup> et enfin, à partir du règne de Maximin<sup>6</sup>, *C R I F S* (*Colonia Romana Iulia Felix Sinope*). Des titulatures similaires se retrouvent dans l'épigraphie de Sinope : une dédicace à Antonin le Pieux<sup>7</sup>

1. Strabon, XII, 3, 11 ; Pline, *NH*, VI, 1, 6 ; Pline le Jeune, *Ep.*, X, 90-91.

2. LESCHORN W., *Antike Ären. Zeitrechnung, Politik und Geschichte im Schwarzmeerraum und in Kleinasien nördlich des Taurus*, Stuttgart, *Historia Einzelschriften*, 81, 1993, p. 150-162.

3. WADDINGTON W. H., BABELON E. et REINACH T., *Recueil général des monnaies grecques d'Asie Mineure, Tome Premier, Premier fascicule, Pont et Paphlagonie*, Paris, Leroux, 1904 (désormais abrégé en *Recueil*, I-1) p. 197, n° 75 (Marc Antoine) ; p. 198, n° 81-90 (Auguste) ; p. 199, n° 92-93 (Caligula), n° 94-95 (Claude) ; p. 199, n° 96 (Néron) ; p. 200, n° 97, 99-100 (Néron), n° 101-102 (Vespasien), n° 103 (Domitien) ; p. 201, n° 104 (Nerva), n° 105-107 (Trajan), n° 108-110 (Hadrien) ; p. 202, n° 111 (Hadrien), n° 112-113 (Antonin le Pieux), n° 114-117 (Marc Aurèle) ; p. 203, n° 118-121 (Marc Aurèle).

4. *Recueil*, I-1, p. 196, n° 74 ; p. 198, n° 82-85, 87-90 ; p. 199, n° 91, 93-95 ; p. 200, 97-99, 101-103 ; p. 201, n° 104, 106, 108 ; p. 202, n° 111-112 ; *Sylloge Nummorum Graecorum Deutschland. Sammlung von Aulock, 1-3 Pontus, Paphlagonien, Bithynien*, Berlin, Gebr. Man., 1957, n° 232-234, 236.

5. *Recueil*, I-1, p. 198, n° 81 ; p. 201, n° 109-110 ; p. 202, n° 113.

6. *Recueil*, I-1, p. 207, n° 150, 153 ; p. 208, n° 154, 155-158, 160, 161 ; p. 209, n° 162, 163, 165 ; p. 210, n° 170.

7. FRENCH D., *The Inscriptions of Sinope*, I, *Inscriptions*, HABELT R. (éd.), *Die Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien*, 64, Bonn, 2004 (désormais abrégé en *IK*, 64-Sinope), n° 87.

se termine par les lettres *CIF*, de même qu'une dédicace à Marc Aurèle<sup>8</sup>; l'abréviation *CIFS* fait partie des propositions de restitution dans des inscriptions honorifiques pour Marc Aurèle et Commode<sup>9</sup>. L'abréviation *CIFS* apparaît aussi dans une inscription pour un roi sauromate<sup>10</sup>, datée par les auteurs du *CIL* entre 92 et 124, bien qu'il soit possible de remonter la date de l'inscription sous Domitien : le nom de l'empereur n'est pas donné, car sa mémoire a été condamnée. Une inscription funéraire bilingue (datée des I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.), sur un sarcophage, contient une malédiction à l'encontre des profanateurs de sépulture et fixe une amende pour quiconque se rendrait coupable d'un tel crime. L'amende devrait être versée à la *splendidissima colonia Sinope*, λαμπροτάτη κολωνεία Σινώπη<sup>11</sup>. Une autre malédiction (datée des I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.), également sur un sarcophage, reprend les mêmes termes grecs pour qualifier la colonie de Sinope, λαμπροτάτη κολωνεία<sup>12</sup>.

En revanche, les sources sont muettes sur les circonstances de la fondation d'une colonie à Sinope, donc sur la côte nord de l'Asie Mineure, sur les motivations de César et sur la mise en place matérielle de cette colonie à la fin de la République.

S'intéresser à la colonie césarienne de Sinope implique de souligner qu'il ne s'agit pas d'une fondation coloniale isolée : d'après M. Sartre<sup>13</sup>, si Sinope fut la première colonie césarienne dans le monde grec, elle fut suivie de Corinthe et de Bouthrôtos en 44, puis de Dymé. D'autres colonies furent fondées après la mort de César, mais sur ses plans : il s'agit de Parion, Lampsaque, Héraclée du Pont, Cassandréia, Dion, Pella et Dyrrachium ; puis sous le second triumvirat : Alexandrie de Troade, Apamée-Myrléia, Philippes (42), Pella, Dyrrachium, Photiké et Cnossos ; et enfin, par Octave-Auguste après Actium : Byllis, Patras, Antioche de Pisidie, Olbasa, Cremna, Comama, Parlaïs, Lystra de Lycaonie, Germa, Iconion, Ninica et Bérytus. On peut aussi évoquer les assignations coloniales sans fondation de colonie à Tralles, Cyzique, Amisos, Néapolis de Phrygie, Attaléia, Apollonia et Emmaüs de Judée.

Pour la période de la fin de la République, le cas de Sinope est donc loin d'être exceptionnel : les colonies césaro-augustéennes se situent soit dans le nord de l'Anatolie, soit dans la partie méridionale avec les colonies pisidiennes fondées par Auguste après l'annexion du royaume de Galatie du roi Amyntas<sup>14</sup>.

8. *IK*, 64-Sinope, n° 91.

9. *IK*, 64-Sinope, n° 89.

10. *CIL*, III<sup>1</sup>, n° 783 ; *CIRB*, n° 46.

11. *IK*, 64-Sinope, n° 121.

12. *IK*, 64-Sinope, n° 160.

13. SARTRE M., « Les colonies romaines dans le monde grec. Essai de synthèse », *Electrum*, n° 5, 2001, p. 112-119.

14. LEVICK B., *Roman colonies in Southern Asia Minor*, Oxford, Clarendon Press, 1967, p. 29-41.

Reste à préciser pourquoi César a décidé de fonder une colonie à Sinope, comment ce projet s'est concrétisé, à quoi a pu servir une colonie romaine, et comment cette colonie a évolué. Notre propos est de montrer tout d'abord que cette fondation coloniale résulte d'un désir de sanctionner la cité de Sinope. Nous verrons ensuite sa mise en place à la fin de la République et sous le Principat. Enfin, pour reprendre l'expression de M. Sartre<sup>15</sup>, nous montrerons comment la colonie césarienne de Sinope est passée « du corps étranger à l'assimilation » dans son milieu grec.

### **La déduction d'une colonie césarienne à Sinope : une sanction pour une cité qui a doublement trahi**

Dans sa synthèse sur les colonies dans le monde grec, M. Sartre a montré que les objectifs des fondateurs de colonies à la fin de la République étaient d'établir des vétérans et des Italiens sans terre, de créer des clientèles, de surveiller et de contrôler les territoires provinciaux et enfin d'honorer des cités<sup>16</sup>. Nous allons montrer que la fondation de la colonie de Sinope répondait au souci de César de lotir des prolétaires et des vétérans, ainsi que de se créer des clientèles dans un environnement favorable à son ancien ennemi, Pompée, mais surtout que le premier choix de César s'est porté sur Sinope parce qu'il fallait châtier une cité qui avait par deux fois ouvert ses portes à Pharnace II du Pont, fils de Mithridate VI Eupator.

### ***Sinope, capitale déchue, favorisée par Lucullus***

Si l'on veut bien comprendre les circonstances qui ont présidé à la déduction de la *Colonia Iulia Felix* à Sinope, il faut revenir sur l'histoire de cette cité. Sinope est en effet une fondation milésienne<sup>17</sup> du VII<sup>e</sup> s. av. J.-C., qui eut son heure de gloire, d'indépendance et de prospérité au III<sup>e</sup> s. av. J.-C. : existence d'un grand commerce attestée par le marqueur amphorique et alliance avec Rhodes. Sinope aiguisa les appétits de la jeune royauté du Pont, au nord de l'Anatolie. Elle fut assiégée en 220 par Mithridate II et ne dut son salut qu'à ses remparts et à l'aide matérielle de son allié rhodien<sup>18</sup>. Cependant, en 183, Pharnace I<sup>er</sup> du Pont enleva la ville<sup>19</sup> et dota ainsi son royaume de rivages. Sinope devint par la suite capitale du royaume du Pont :

15. SARTRE M., « Les colonies romaines dans le monde grec : du corps étranger à l'assimilation », SALMERI G., RAGGI A. et BARONI A. (éd.), *Coloniae romane nel mondo greco*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 2004, p. 309-319.

16. VITTINGHOFF F., *Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus*, Wiesbaden, Verlag der Akademie der Wissenschaften und der Literatur in Mainz, 1952, p. 23-33 ; SARTRE M., *Essai de synthèse*, op. cit., p. 119-126.

17. Xénophon, *Anabase*, VI, 1, 15 ; Strabon, XII, 3, 11 ; Diodore de Sicile, *BH*, XIV, 31, 2 ; Arrien, *Per.*, 14.

18. Polybe, IV, 56.

19. Polybe, XXIII, 9, 2 ; Tite-Live, XI, 2, 6.

à une date indéterminée entre 183 et 120, elle remplaça la cité d'Amaséa dans ce rôle ; c'est là que Mithridate Eupator vit le jour et fut élevé comme le rapporte la notice de Strabon ; c'est pour cela qu'il l'honora particulièrement en l'élevant au rang de métropole de son royaume<sup>20</sup> : διαφερόντως δ' ἐπίμυσεν αὐτὴν μητρόπολιν τε τῆς βασιλείας ὑπέλαβεν.

En tant que capitale du royaume du Pont et ville natale de Mithridate Eupator, Sinope joua un rôle particulier durant les guerres mithridatiques : elle fut tout d'abord épargnée, car les batailles de la première guerre eurent lieu dans la plaine bordant le fleuve Amnias, puis dans la province d'Asie. C'est seulement après la paix de Dardanos (86), qui mit fin à la première guerre mithridatique<sup>21</sup>, qu'elle fut menacée par L. Licinius Murena, gouverneur d'Asie. En effet, à l'été 83, ce dernier viola la paix entre Mithridate et les Romains, et attaqua le royaume du Pont. Son état-major lui avait conseillé de marcher sur Sinope et de prendre la ville, ce qui lui aurait permis de prendre ensuite les autres villes du royaume du Pont<sup>22</sup>. Les raids de pillage de Murena s'arrêtèrent car Mithridate le chassa de son royaume. Sinope était de toute façon protégée par une forte garnison que Mithridate y avait laissée<sup>23</sup>.

Lors de la troisième guerre mithridatique qui débuta avec le legs par Nicomède IV de Bithynie de son royaume à Rome, Sinope servit de base de repli logistique à Mithridate : ainsi, lors de sa retraite dans le Pont<sup>24</sup>, en 72 av. J.-C., Mithridate eut à subir une tempête avec sa flotte et perdit dix mille hommes et soixante-dix navires d'après Appien. Pour se sauver du naufrage, Mithridate s'embarqua dans une chaloupe de pirates commandée par Séleucos<sup>25</sup>, et fut conduit sain et sauf à Sinope<sup>26</sup>. Memnon rapporte un

20. Strabon, XII, 3, 11.

21. Appien, *Mithr.*, 58 ; Plutarque, *Syll.*, 22. 9-10 ; 24 ; *Luc.*, 4. 1 ; LIEBMANN-FRANKFORT T., *La frontière orientale dans la politique extérieure de la République romaine depuis le traité d'Apamée jusqu'à la fin des conquêtes asiatiques de Pompée (189/8-63)*, Bruxelles, Palais des Académies, Mémoires de l'Académie royale de Belgique, classe de Lettres, 59/5, 1969, p. 182-185 ; WILL E., *Histoire politique du monde hellénistique : 323-30 av. J.-C.*, II : *des avènements d'Antiochos III et de Philippe V à la fin des Lagides*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1982, p. 484-485 ; CALLATAÏ F. de, *L'histoire des guerres mithridatiques vue par les monnaies*, Louvain-la-Neuve, Publications d'histoire de l'art et d'archéologie de l'université catholique de Louvain, 1997, p. 324 ; SARTRE M., *L'Anatolie hellénistique de l'Égée au Caucase : 334-31 av. J.-C.*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 228.

22. Memnon, *FGrHist*, 434, F26. 3 ; Appien *Mithr.*, 65 ; BALLESTEROS PASTOR L., *Mitridates Eupator rex del Ponto*, Grenade, Servicios de Publicaciones de la Universidad de Granada, 1996, p. 194, n. 14, se demande néanmoins si c'est lors de cette seconde campagne ou bien de la suivante qu'il s'agissait pour les Romains de conquérir Sinope.

23. Memnon, *FGrHist*, 434, F26.3 ; REINACH T., *Mithridate Eupator roi de Pont*, Paris, Firmin-Didot, 1890, p. 303.

24. REINACH T., *op. cit.*, p. 334.

25. MAGIE D., *Roman Rule in Asia Minor to the end of the third century after Christ*, Princeton, Princeton University Press, 1950, p. 331 ; ORMEROD H. A., *Piracy in the Ancient World: an Essay in Mediterranean History*, Liverpool, Liverpool University Press, 1969, p. 211 ; BALLESTEROS PASTOR L., *op. cit.*, p. 231.

26. Appien, *Mithr.*, 78 ; Salluste, *Hist.*, IV, fr. 69. 14 M ; *Per. Liu*, 95 ; Florus, I, 40, 18-19 ; Orose, VI, 2, 23-24 ; Plutarque, *Luc.*, 13. 3, fait quant à lui débarquer Mithridate à Héraclée ; sur la présence d'un bateau de pirates aux côtés d'Eupator et la défiance pontique à leur égard, voir MC GING B. C., *The foreign policy of Mithridates VI King of Pontus*, Leyde, Brill, 1986, p. 139.

passage analogue avec une tempête, mais relie cet événement avec la prise d'Héraclée Pontique<sup>27</sup>. Mithridate laissa une garnison de 4 000 hommes à Héraclée et appareilla pour Sinope. C'est le général romain Lucullus qui devait conquérir le royaume du Pont, et c'est ainsi qu'en 70, ce dernier vint mettre le siège devant Sinope. Quatre récits rapportent la prise de Sinope par Lucullus : Strabon y fait référence dans sa notice sur Sinope<sup>28</sup>, Plutarque l'évoque dans un paragraphe de sa *Vie de Lucullus*<sup>29</sup>, Appien l'insère dans son récit des guerres mithridatiques<sup>30</sup> et Memnon d'Héraclée en donne une narration détaillée<sup>31</sup>. Nous ne reprendrons pas ici en détail les différentes étapes du siège, mais nous devons signaler que dans les textes de Plutarque et d'Appien, Lucullus arrive à prendre Sinope grâce à une apparition onirique du héros fondateur de Sinope, l'argonaute Autolykos. Du fait de ce rêve Lucullus rendit tous leurs biens aux habitants de Sinope et prit soin d'eux, d'après Plutarque. Appien nous donne une autre information : Lucullus accorda immédiatement la liberté à Sinope, toujours en raison du rêve qu'il avait fait, et rappela les habitants qui s'étaient enfuis pour repeupler la cité. Strabon, qui ne mentionnait pas le rêve, indique que Lucullus a laissé intacts les monuments de la ville, mais a enlevé la statue d'Autolykos. Enfin, Memnon d'Héraclée précise qu'il y eut un grand massacre à Sinope, mais que pris de pitié devant ce drame, Lucullus fit arrêter la tuerie.

À l'occasion de la prise de Sinope par Lucullus en 70, les sources se plaisaient à évoquer la bienveillance et la clémence de Lucullus. Le sort des autres cités du royaume du Pont fut inégal : l'ancienne capitale du royaume du Pont, Amaseia, avait résisté comme Sinope, mais elle se rendit aux Romains peu de temps après la prise de Sinope<sup>32</sup> en 70, et aucun récit ne fait état de pillage et de cruauté à son encontre. Héraclée Pontique, qui était restée indépendante et jalouse de son amitié avec Rome fut prise par Mithridate lors de sa campagne de repli en 72 av. J.-C. Ce fut Cotta qui fit son siège<sup>33</sup>. Le sac d'Héraclée fut extrêmement violent : les habitants furent massacrés, les trésors et le mobilier pillés. Amisos, cité pontique très importante d'un point de vue stratégique, fut l'objet d'assauts<sup>34</sup> de la part des Romains et tomba en 71 av. J.-C., avant Sinope et Héraclée<sup>35</sup>. Bon nombre d'Amisiens furent massacrés, puis Lucullus arrêta la tuerie, rendit la ville et son territoire aux survivants et les traita avec une certaine bonté<sup>36</sup>.

27. Memnon, *FGrHist*, 434, F28-29. 5 ; WILL E., *op. cit.*, p. 493.

28. Strabon, XII, 3, 11.

29. Plutarque, *Luc.*, 23, 1-6.

30. Appien, *Mithr.*, 83.

31. Memnon, *FGrHist*, 434, F37.

32. Memnon, *FGrHist*, 434, F37. 9.

33. Memnon, *FGrHist*, 434, F34-36 ; récit du siège chez REINACH T., *op. cit.*, p. 350-352.

34. REINACH T., *op. cit.*, p. 349-350.

35. CALLATAÏ F. de, *op. cit.*, p. 355.

36. Memnon, *FGrHist*, 434, F30.

Il convient de retenir que lorsque Sinope tombe aux mains de Rome, elle obtient le statut privilégié de cité libre<sup>37</sup>.

### *Une cité dans la clientèle de Pompée*

Lucullus ne termina pas la troisième guerre mithridatique puisqu'en vertu de la *lex Manilia* de début 66, Pompée prit sa suite<sup>38</sup>. À l'été 66, Pompée était maître du royaume du Pont et Mithridate en fuite, non chez son gendre Tigrane, qui lui refusa l'asile, mais en Colchide<sup>39</sup>. Mithridate ne revint plus sur la côte sud de la mer Noire et se suicida en Crimée au printemps 63 av. J.-C.<sup>40</sup>. À l'été de la même année et après avoir fait campagne<sup>41</sup> en Arménie<sup>42</sup>, dans le Caucase<sup>43</sup> et en Syrie<sup>44</sup>, Pompée se trouvait en Judée<sup>45</sup>, prêt à marcher contre Petra<sup>46</sup>, quand il apprit la nouvelle de la mort de Mithridate, nouvelle qui fut accueillie avec beaucoup de joie et de soulagement par l'armée romaine qui sacrifia pour l'occasion<sup>47</sup>. Cet événement appelait un retour rapide de Pompée en Asie Mineure. Suivant les récits, c'est à Amisos<sup>48</sup> ou bien à Sinope<sup>49</sup> que Pompée reçut la dépouille de Mithridate, envoyée de Crimée avec une ambassade de son fils Pharnace. Ensuite Pompée réorganisa l'Anatolie et créa de nouvelles provinces romaines, dont la province double de Bithynie-Pont. Au préalable, durant un premier séjour à Amisos à l'hiver 65-64<sup>50</sup>, Pompée avait commencé à organiser les futures provinces et à distribuer des gratifications aux princes, chefs et particuliers qui l'avaient aidé. Les démarches de l'hiver 63-62 ne firent que compléter la provincialisation en cours.

Si la réorganisation du nord de l'Anatolie passa par l'octroi de territoires à des princes-clients, Pompée s'intéressa aussi aux cités. Nous devons ici

37. GUERBER E., *Les cités grecques dans l'Empire romain : les privilèges et les titres des cités de l'Orient hellénophone d'Octave Auguste à Dioclétien*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

38. Cicéron, *Pomp.*, 31-35 ; 44 ; Plutarque, *Pomp.*, 24-30 ; Appien, *Mithr.*, 90-97 ; Dion Cassius, XXXVI, 42-43 ; 45-49 ; *Per. Liu.*, 99 ; Velleius Paterculus, II, 31-32 ; Florus, I, 41 ; CALLATAÏ F. de, *op. cit.*, p. 375-376.

39. Appien, *Mithr.*, 97-101 ; Dion Cassius, XXXVI, 47-49 ; CALLATAÏ F. de, *op. cit.*, p. 376.

40. Plutarque, *Pomp.*, 41, 7 ; Appien, *Mithr.*, 108-112 ; Dion Cassius, XXXVII, 12-14 ; *Per. Liu.*, 102 ; Velleius Paterculus, II, 40, 1 ; Florus, I, 40, 25-26 ; Eutrope, VI, 12, 3 ; Orose, VI, 5, 4-6 ; REINACH T., *op. cit.*, p. 409-410.

41. CALLATAÏ F. de, *op. cit.*, p. 378-386.

42. Velleius Paterculus, II, 37 ; Plutarque, *Pomp.*, 33 ; Appien, *Mithr.*, 106 ; Dion Cassius, XXXVI, 51-53.

43. Plutarque, *Pomp.*, 34-35 ; Appien, *Mithr.*, 103 ; Dion Cassius, XXXVI, 54 ; 37. 1-5 ; Eutrope, VI, 14, 1.

44. Velleius Paterculus, II, 37. 5 ; Plutarque, *Pomp.*, 38-41 ; Appien, *Mithr.*, 107 ; *Syr.* 49 ; 70 ; Dion Cassius, XXXVII, 6. 5 ; Justin, 40, 2, 5 ; Eutrope, VI, 14, 2.

45. MAGIE D., *op. cit.*, p. 363.

46. Plutarque, *Pomp.*, 41 ; Appien, *Mithr.*, 106 ; Dion Cassius, XXXVII, 15-16.

47. Plutarque, *Pomp.*, 42 ; Appien, *Mithr.*, 113 ; REINACH T., *op. cit.*, p. 411.

48. Plutarque, *Pomp.*, 42.

49. Appien, *Mithr.*, 113.

50. Plutarque, *Pomp.*, 38 ; REINACH T., *op. cit.*, p. 400 ; BALLESTEROS PASTOR L., *op. cit.*, p. 282-286.

faire état d'une réputation qui fit de Pompée, dans l'Antiquité, l'archétype du fondateur de villes (κτίστης). Strabon<sup>51</sup> le crédite de sept fondations de villes dans le Pont, Dion Cassius<sup>52</sup> de huit, Appien<sup>53</sup> de vingt-neuf fondations, dont huit en Cappadoce, vingt en Cilicie et en Coélé-Syrie et une en Palestine, et Plutarque<sup>54</sup> de trente-neuf.

La nouvelle province de Bithynie-Pont était placée sous l'autorité du gouverneur de Bithynie<sup>55</sup> dont elle dépendait de fait depuis 65-64 av. J.-C. On sait, grâce à des mentions dans la correspondance de Pline à Trajan<sup>56</sup>, deux siècles plus tard, que Pompée avait réorganisé les communautés par une loi, la *lex Pompeia*<sup>57</sup>. Le système mis en place par Pompée révolutionna totalement la partie pontique de la nouvelle province, tant il rompit avec les habitudes qui avaient prévalu dans ce territoire durant des siècles. En effet, à une organisation binaire de l'ancien royaume du Pont, avec, pour l'intérieur, le vieux système asiatique, une juxtaposition des domaines royaux ou sacrés et des centres villageois, et, pour le littoral, un système de cités grecques ayant eu une longue tradition d'autonomie, se substitua un système beaucoup plus uniforme. Strabon nous indique que le territoire de la province fut divisé entre onze centres urbains (πολιτεῖαι<sup>58</sup>) dont les territoires étaient contigus : c'est sûrement dans le but de mettre en place cette contiguïté que Pompée avait augmenté le territoire de certains centres déjà existants, dotant ainsi les nouvelles cités de territoires conséquents<sup>59</sup>.

Un premier problème se pose : établir la liste de ces onze πολιτεῖαι. D. Magie estime que les trois cités portuaires d'Amisos, de Sinope et d'Amastris en faisaient partie, ainsi que l'ancienne capitale Amaseia, qui avait reçu le statut de cité grecque. Il faut donc trouver quelles sont les sept autres. Nous savons que Pompée avait restauré Mazaka et qu'il avait

51. Strabon, XII, 3, 28 (Nicopolis); XII, 3, 30 (Magnopolis); XII, 3, 31 (Kabéira-Diospolis); XII, 3, 37 (Zéla et Mégapolis); XII, 3, 38 (Neapolis); XII, 3, 40 (Pompéiopolis).

52. Dion Cassius, XXXVII, 20, 2.

53. Appien, *Mithr.*, 117.

54. Plutarque, *Pomp.*, 45, 3.

55. MAGIE D., *op. cit.*, p. 369; *Per. Liu.*, 102 (Pompée réduisit le Pont en province); Strabon, XII, 3, 1.

56. Pline le Jeune, *Ep.*, X, 79-80; 112; 114-115; Dion Cassius, XXXVII, 20, 2 mentionne aussi cette réorganisation.

57. Sur cette loi, on trouve une abondante bibliographie : VITUCCI G., « Gli ordinamenti costituiti di Pompeo in terra d'Asia », *RAL*, n° 344, 1947, p. 441-442; MAGIE D., *op. cit.*, p. 369-370; VAN OOTEGHEM J., *Pompée le Grand, bâtisseur d'empire*, Bruxelles, Palais des Académies, 1954, p. 249; MAREK C., *op. cit.*, p. 42-45; MURPHY J., « Pompey's Eastern Acta », *AHB*, 7-4, 1993, p. 136-142; BALLESTEROS PASTOR L., *op. cit.*, p. 282-283; SARTRE M., *L'Anatolie hellénistique, op. cit.*, p. 246-248; FERNOUX H.-L., *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.)*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2004, p. 129-146.

58. Strabon, XII, 3, 1; Appien, *Mithr.*, 117.

59. FLETCHER W. G., « The Pontic cities of Pompey the Great », *TAPhA*, n° 70, 1939, p. 21-23; JONES A. H. M., *The Cities of the Eastern Roman Provinces*, Oxford, Clarendon Press, 1971, p. 159; MITCHELL S., *Anatolia. Land, men and gods in Asia Minor*, vol. I : *The Celts in Anatolia and the Impact of Roman Rule*, Oxford, Clarendon Press, 1993, p. 32, qui s'appuie sur les remarques de Strabon en ce qui concerne les territoires de Magnopolis, Megalopolis, Zéla et Néapolis.

fondé des cités dont sept sont connues : Nicopolis, Magnopolis, Diospolis, Neapolis, Zéla, Pompeiopolis et Megalopolis<sup>60</sup>. D. Magie indique que la présence de Sinope, d'Amisos et d'Amastris n'est jamais remise en cause dans cette liste, contrairement à celle de Nicopolis ou d'Amaseia. M. Sartre, reprend cette liste, mais sans y inclure Mazaka<sup>61</sup>. C. Marek s'appuie sur deux critères pour déterminer sa propre liste : d'une part l'attribution de territoires et/ou une nouvelle fondation par Pompée; d'autre part le critère de l'ère lucullienne sur les monnaies des cités et/ou des frappes monétaires sous Papirius Carbo, gouverneur de Bithynie de ca. 61-59/8 av. J.-C. La liste de C. Marek est donc la suivante : Amastris, Sinope, Amisos, Pompeiopolis, Neapolis, Magnopolis, Diospolis, Nicopolis, Zéla, Megalopolis et il hésite entre Abonouteichos et Amaseia<sup>62</sup>. S. Mitchell reprend la même liste et se prononce quant à lui pour Amaseia<sup>63</sup>.

Appartenant à la province de Pont-Bithynie, Sinope fut touchée par cette organisation territoriale et politique. Même si la liste des onze communautés mises en place par Pompée pour gérer la nouvelle province varie d'un historien à l'autre, le nom de Sinope est une constante. Il faut donc la considérer comme un centre urbain important, à la tête d'un territoire civique probablement élargi. Lucullus avait largement agrandi le territoire civique d'Amisos<sup>64</sup>, mais nous n'avons pas de chiffres pour Sinope, car nous ne savons pas quel était son territoire sous la dynastie pontique.

Nous devons enfin nous intéresser au statut de Sinope dans cette nouvelle organisation provinciale. En effet, depuis sa prise par Lucullus<sup>65</sup>, Sinope avait reçu le statut de ville libre (πόλις ἐλευθερά) tout comme Amisos<sup>66</sup>. Ce statut la rendait exempte de taxes<sup>67</sup>, car elle n'appartenait théoriquement pas à la province<sup>68</sup>, ce qui était un privilège très appréciable. On peut se demander si ce statut fut conservé par Sinope. En effet, Pompée est connu pour avoir annulé les décisions prises par Lucullus<sup>69</sup>. On peut penser que la liberté accordée aux cités fut ainsi suspendue. Pourtant, dans son texte de présentation d'Amisos, Strabon indique que la cité fut libérée

60. MAGIE D., *op. cit.*, p. 370 et 1232, n. 35.

61. SARTRE M., *L'Anatolie hellénistique*, *op. cit.*, p. 239.

62. MAREK C., *Städt, Ära un Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia*, Tübingen, E. Wasmuth, 1993, p. 39.

63. MITCHELL S., *op. cit.*, p. 31-32.

64. PLUTARQUE, *Luc.*, 19, 6 : le territoire d'Amisos avait été agrandi d'un territoire de 120 stades de long (environ 24 km).

65. BERNHARDT R., *Imperium und Eleutheria. Die römische Politik gegenüber dem freien Städten des griechischen Ostens*, Dissertation, Hambourg, 1971, p. 134-143.

66. PLINIE le Jeune, *Ep.*, X, 92 (Amisos) : *civitas libera et foederata*; APPIEN, *Mithr.*, 83 (Sinope) : Λούκουλος δὲ τὴν πόλιν εὐθὺς ἐλευθέραν ἡφίει.

67. JONES A. H. M., « *Civitates liberae et immunes in the East* », CALDER W. M. et KEIL J. (éd.), *Anatolian Studies presented to William Hepburn Buckler*, Manchester, Manchester University Press, 1939, p. 115-117; BERNHARDT R., « Die Immunitas der Freistädte », *Historia*, n° 29, 1980, p. 190-207.

68. MAREK C., *op. cit.*, 44.

69. PLUTARQUE, *Pomp.*, 46, 6; *Luc.*, 36, 4.

de Pharnace par César, qu'elle perdit sa liberté sous Antoine, qui la donna à des rois, et qu'elle la retrouva sous Auguste après Actium<sup>70</sup> : elle ne perdit donc pas sa liberté sous Pompée. On peut penser qu'il en fut de même pour Sinope, d'autant plus que ce privilège lui avait été accordé à la suite d'un prodige, l'apparition de la statue d'Autolykos en songe à Lucullus. Pouvait-on revenir sur un privilège accordé après une intervention divine ?

On peut donc supposer que Sinope est ainsi entrée dans la clientèle de Pompée<sup>71</sup>, comme toute la province de Bithynie-Pont. Le cœur des combats de la guerre civile se situa loin de l'Asie Mineure et c'est après la mort de Pompée que César dut intervenir dans la région de Sinope.

### *La double trahison de Sinope en 47 av. J.-C.*

C'est lorsqu'il était en Égypte au printemps 47, que César reçut un appel urgent du proconsul d'Asie Cn. Domitius Calvinus, qu'il avait laissé chargé de toutes les provinces romaines à l'est de l'Égée : Pharnace, le fils de Mithridate Eupator, qui avait trahi son père et qui avait été confiné par Pompée dans son royaume de Crimée, profitant des luttes entre César et Pompée<sup>72</sup>, venait d'envahir le nord de l'Asie Mineure afin de reconstituer le royaume de son père<sup>73</sup>. Pharnace avait tout d'abord envahi la Colchide, possession du dynaste Aristarchos, puis l'Arménie Mineure, le royaume du Galate Deiotaros et le royaume de Cappadoce d'Ariobarzane III, deux rois qui devaient leur restauration à Pompée<sup>74</sup>. Pharnace menaçait les provinces romaines d'Asie Mineure.

Cn. Domitius Calvinus, appelé à l'aide par Deiotaros, avait tenté de s'opposer à Pharnace et, à l'automne 48, l'affrontement eut lieu à Nicopolis, et Calvinus fut vaincu<sup>75</sup>. Il dut fuir dans la province d'Asie, laissant le Pont abandonné à la brutalité de Pharnace<sup>76</sup>. Celui-ci pillait les propriétés des Grecs du Pont comme celles des Romains ; il saisit même les esclaves des publicains<sup>77</sup>.

C'est dans ce contexte que Pharnace s'empara de Sinope<sup>78</sup> et voulut se rendre maître d'Amisos<sup>79</sup>. Sinope revenait donc par la force au fils de

70. Strabon, XII, 3, 14.

71. SARTRE M., *Essai de synthèse*, op. cit., p. 111-152.

72. Dion Cassius, XLII, 9, 2.

73. MAGIE D., op. cit., p. 407 ; MC GING B. C., op. cit., p. 166 ; WILL E., op. cit., p. 531 ; DAVID J.-M., *La République romaine*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 230 ; SARTRE M., *L'Anatolie hellénistique*, op. cit., p. 233.

74. Dion Cassius, XLII, 9, 2 ; XLII, 45, 2 : Pharnace avait profité des différends entre César et Pompée et de la présence de César en Égypte pour passer à l'attaque ; Florus, II, 13, 62.

75. *Bell. Alex.*, 39-40 ; *Per. Liu.*, 112 ; Suétone, *Ces.*, 36 ; Plutarque, *Ces.*, 50, 1 ; Appien, *BC*, II, 91 ; *Mithr.*, 120 ; Dion Cassius, XLII, 46.

76. *Bell. Alex.*, 41 ; MAGIE D., op. cit., p. 409.

77. *Bell. Alex.*, 70 ; Plutarque, *Ces.*, 50, 1.

78. Appien, *Mithr.*, 120.

79. Strabon, XII, 3, 14 ; Appien, *BC*, II, 91 ; *Mithr.*, 120 ; Dion Cassius, XLII, 46, 3.

Mithridate Eupator. Se montra-t-il clément envers ses citoyens ou bien uniformément cruel envers les Grecs et les Romains qui s'y trouvaient? Pourquoi Pharnace reconquit-il Sinope? Parce qu'elle avait été la capitale du royaume de son défunt père et qu'à ce titre elle était le joyau de sa reconquête dynastique et territoriale? Ou bien parce que Sinope était une cité riche, dotée du meilleur port de la côte sud de la mer Noire et donc, à ce titre, une place stratégique pour servir de base navale et conquérir d'autres possessions plus à l'ouest? On ne sait pas au juste comment se passèrent les quelques mois d'occupation du Pont par Pharnace, car les sources sont essentiellement romaines et se focalisent sur la personne de César qui, au moment des cruautés subies par le Pont, se trouvait en Égypte.

Dès qu'il fut informé de ce qui se passait en Asie, César quitta l'Égypte et se hâta de regagner le nord afin de récupérer les possessions perdues par Rome et, après un rapide voyage, il fut face à Pharnace à Zéla en 47 av. J.-C.<sup>80</sup> Il le vainquit avec beaucoup de rapidité<sup>81</sup> et quitta ensuite assez vite le Pont. César passa ensuite en Galatie et resta dans les deux forteresses de Deiotaros, Bloucion et Péion, avant de faire de nouveaux arrangements pour l'administration de la province de Pont-Bithynie lors de son passage à Nicée<sup>82</sup>. Le Pont fut reconquis par Calvinus ou par M. Coelius Vinicianus<sup>83</sup> et Pharnace s'enfuit vers Sinope avec mille cavaliers. Là, il fut assiégé par Calvinus, car César n'avait pas le temps de le poursuivre. Il capitula finalement devant les deux légions romaines<sup>84</sup> et fut autorisé à regagner la Crimée par bateau<sup>85</sup>.

C'est après sa victoire sur Pharnace à Zéla et sur le chemin de Rome que César s'occupa du futur statut des cités du Pont-Euxin. La province de Pont-Bithynie fut renforcée par des colons<sup>86</sup> à Sinope, à Héraclée Pontique ainsi qu'à Amisos. Il y eut également d'autres colonies césariennes en Asie Mineure : Apamée-Myrléa et les colonies jumelles de Lampsaque et de Parion<sup>87</sup>.

Les cas de Sinope et d'Amisos offrent de l'intérêt, car les deux cités grecques avaient obtenu le statut de ville libre lors de leur prise par Lucullus et Pompée, dans son organisation de la province de Bithynie-Pont n'était apparemment pas revenu sur ce privilège. Or les deux cités avaient capitulé devant Pharnace, elles étaient donc coupables d'être passées à l'ennemi et donc passibles de sanctions, comme la perte de leur liberté par exemple<sup>88</sup>.

80. *Per. Liu.*, 113; Dion Cassius, XLII, 47; Appien, *BC*, II, 91; *Mithr.*, 120; Suétone, *Ces.*, 35, 2; Plutarque, *Ces.*, 50, 2; Florus, II, 13, 63; Orose, *Hist.*, VI, 16, 3; Eutrope, VI, 22, 3.

81. *Bell. Alex.*, 72-75.

82. *Bell. Alex.*, 78; Dion Cassius, XLII, 49, 1; MAGIE D., *op. cit.*, p. 1266-1267, n. 29 et 30.

83. *Bell. Alex.*, 77.

84. La Trente-Sixième Légion et la Pontique.

85. Appien, *Mithr.*, 120; Dion Cassius, XLVII, 5; *Bell. Alex.*, 77 : Calvinus n'est pas mentionné : c'est Coelius Vinicianus qui fut laissé dans le Pont avec deux légions après la victoire de César.

86. MITCHELL S., *op. cit.*, p. 36-37.

87. SARTRE M., *L'Anatolie hellénistique*, *op. cit.*, p. 241.

88. MAGIE D., *op. cit.*, p. 414.

Or R. Bernhardt estime qu'il n'en fut rien<sup>89</sup>, car César fut généreux et conserva à Amisos, qui ne s'était rendue qu'après un long siège et qui avait souffert des cruautés de Pharnace, sa liberté et son autonomie<sup>90</sup>. Cependant des colons romains furent intégrés dans la constitution de la cité grecque<sup>91</sup>, ce qui était tout de même une forme de sanction.

Sinope, qui avait été prise par Pharnace et où il s'était réfugié après sa défaite à Zéla reçut en 45<sup>92</sup> une colonie de citoyens romains<sup>93</sup>. L'installation d'une colonie romaine avait pour objectif de sanctionner<sup>94</sup> et de surveiller une ville qui avait été pompéienne, qui n'avait pas résisté à Pharnace et dont on pouvait mettre en doute la loyauté. Outre l'idée de contrebalancer l'influence de Pompée<sup>95</sup>, elle permettrait aussi de lotir des vétérans ou des prolétaires. Ce nouveau statut de colonie ne peut être considéré comme un statut privilégié comme D. Magie l'avait interprété<sup>96</sup>, du moins pas en 45 av. J.-C.

Cette fondation/sanction n'a pas été préjudiciable pour l'avenir de Sinope : le titre de la colonie est abrégé dans les monnaies au moins jusqu'au règne de Gallien. Les sources ne font pas état de massacres ou de persécution de la population grecque de Sinope. La situation s'est peut-être retournée assez rapidement et le statut colonial a pu apparaître comme favorable. Sur l'histoire de Sinope à la fin de la République et sous le Principat, les sources sont fragmentaires, on ne dispose que de la notice de Strabon et de six inscriptions : trois inscriptions en grec, respectivement une dédicace à Agrippine l'Aînée en 18 apr. J.-C.<sup>97</sup>, une inscription honorant Censorinus, légat d'Auguste en 14-13 ou 13-12 av. J.-C.<sup>98</sup>, enfin une inscription funéraire dédiée à Statia Aphrodisia<sup>99</sup>; deux inscriptions en latin : une inscription honorifique dédiée à Numisius Primus, notable de la colonie de Sinope<sup>100</sup> et le texte funéraire de C. Octavius, soldat de la Cohorte *Augusta*<sup>101</sup>. Enfin, la seule inscription bilingue est une inscription funéraire honorant un soldat de cohorte, Sex. Egnatius (en grec), et son

89. BERNHARDT R., *op. cit.*, p. 158-159.

90. Strabon, XII, 3, 14; Dion Cassius, XLII, 48, 4.

91. MITCHELL S., *op. cit.*, p. 37 et n. 118.

92. Premières monnaies avec l'ère de la cité sur des monnaies de l'époque de Marc Antoine, *Recueil*, I-1, p. 197; n° 75 (Marc Antoine); p. 198, n° 81-90 (Auguste); p. 199, n° 92-93 (Caligula), n° 94-95 (Claude), n° 96 (Néron); p. 200, n° 97, 99-100 (Néron), n° 101-102 (Vespasien), n° 103 (Domitien); p. 201, n° 104 (Nerva), n° 105-107 (Trajan); 108-110 (Hadrien); p. 202, n° 111 (Hadrien), n° 112-113 (Antonin le Pieux), n° 114-117 (Marc Aurèle); p. 203, n° 118-121 (Marc Aurèle).

93. Pline, *NH.*, VI, 6; Pline le Jeune, *Ep.*, X, 91; Ulpian, *Digeste*, I, 15, 1. 10.

94. SARTRE M., *Essai de synthèse, op. cit.*, p. 121 *contra* MAGIE D., *op. cit.*, p. 414.

95. SARTRE M., *Essai de synthèse, op. cit.*, p. 121.

96. *Ibid.*, p. 121 *contra* MAGIE D., *op. cit.*, p. 414.

97. *IK*, 64-Sinope, n° 86.

98. *IK*, 64-Sinope, n° 98.

99. *IK*, 64-Sinope, n° 143.

100. *IK*, 64-Sinope, n° 100.

101. *IK*, 64-Sinope, n° 124.

épouse, Publilia Urbana (en latin)<sup>102</sup>. Ces inscriptions prouvent le caractère mixte des citoyens de Sinope et l'usage concomitant des deux langues de culture de l'Empire.

Nous constatons également qu'il existe des monnaies coloniales de Sinope dès l'époque de Marc Antoine<sup>103</sup>, la première à être datée de l'ère de la colonie est de 35-34 av. J.-C.<sup>104</sup>. Le statut de colonie romaine est conservé pendant tout le Haut Empire comme le confirment les monnaies présentées dans l'introduction. Comment Sinope est-elle devenue une cité romaine stratégique de la province du Pont-Bithynie ?

## Mise en place et utilité de la *Colonia Iulia Felix Sinope*

### *La déduction de la colonie*

La mise en place de la colonie césarienne de Sinope s'est effectuée de manière classique, par une déduction. Le texte de Strabon qui fait état de la colonie de Sinope à son époque est le suivant : « De nos jours, Sinope a accueilli une colonie romaine, à laquelle appartient une partie de la ville et de son territoire<sup>105</sup> » (Νυνὶ δὲ καὶ Ῥωμαίων ἀποικίαν δέδεκται καὶ μέρος τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας ἐκείνων ἐστί). Ce passage montre bien qu'il y a eu un partage du centre urbain et de la *chôra* entre les habitants de Sinope et les colons. Les habitants de Sinope furent privés de leurs terres, publiques et sans doute aussi privées, qui furent rachetées à bas prix ou plus ou moins confisquées. D'une manière ou d'une autre, il y a eu spoliation des anciens occupants<sup>106</sup>. Les Sinopéens furent donc considérés comme étrangers chez eux, des *incolae*. La déduction coloniale fut symboliquement représentée sur des monnaies coloniales au moyen de bœufs et de colons en train de labourer la terre<sup>107</sup>. Des *agrimensores* et des augures procédèrent très certainement aux travaux de délimitation du territoire, mais nous n'avons pas de sources nous permettant d'établir dans quelles conditions ce partage fut effectué pour les nouveaux venus, ni quelle était la superficie ou l'orientation des lots de terres.

Dans son article conclusif dans l'ouvrage *Colonia romane nel mondo greco*<sup>108</sup>, M. Sartre appelle de ses vœux les prospections dans les territoires

102. *IK*, 64-Sinope, n° 123.

103. *Recueil*, I-1, p. 196, n° 74 (Jules César/Marc Antoine) ; p. 197, n° 76 (Lépide), n° 77 (Appius Claudius Pulcher), n° 78-79 (Auguste et Agrippa), n° 80 (Auguste et Jules César), p. 198, n° 81-84 (Auguste et Jules César), n° 85-90 (Auguste avec Caius et Lucius Césars) ; p. 199, n° 91 (Auguste avec Caius et Lucius Césars).

104. *Recueil*, I-1, p. 197, n° 75.

105. Strabon, XII, 3, 11 ; traduction F. Lassère (CUF), qui indique (sans justifier) n. 4, p. 160, que la colonie fut implantée par Pompée en 63.

106. SARTRE M., *Du corps étranger à l'assimilation*, op. cit., p. 310.

107. *Recueil*, I-1, p. 196, n° 74 (Jules César et charrue) ; p. 199, n° 93 (Caligula), n° 94 (Claude) ; p. 200, n° 98 (Néron), n° 103 (Domitien et bœufs au labour).

108. *Ibid.*, p. 309-319.

des colonies romaines du monde grec en citant les travaux déjà effectués par A. Rizakis. Ce travail reste à faire pour le territoire de Sinope. Les prospections menées par O. P. Doonan dans la *chôra* de Sinope n'ont pas permis de mettre en évidence dans le paysage les traces d'un cadastre d'origine romaine<sup>109</sup>.

### *Les témoignages des institutions de la colonie et d'un mode de vie à la romaine*

Chaque colonie romaine était considérée comme une petite Rome, une sorte de reproduction qui avait les mêmes lois et les mêmes institutions que le peuple romain<sup>110</sup>. Bien que séparée géographiquement de Rome, les institutions civiques et religieuses de la colonie étaient constituées sur le même modèle<sup>111</sup>. Des institutions et magistratures typiquement romaines apparaissent dans les inscriptions et monnaies de Sinope. Le conseil supérieur de Sinope, comme de toute colonie, était l'ordre des décurions et les décisions politiques étaient prises *ex decreto decurionum*, abrégé en *ex dd* : ainsi deux inscriptions honorifiques de Sinope se terminent par cette abréviation (une inscription honorifique pour un *legatus consularis* des I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C. et une inscription honorifique pour T. Veturius Campester datée du règne d'Antonin le Pieux)<sup>112</sup>, que l'on retrouve également sur des monnaies de la colonie<sup>113</sup>.

Lorsque dans des inscriptions de Sinope d'époque impériale, on trouve le terme de βουλή, il s'agit de la traduction en grec de l'institution romaine du conseil des décurions ou sénat<sup>114</sup> : le terme se retrouve ainsi dans des inscriptions honorifiques rédigées en grec pour honorer un notable (C. Sestullius Maximus I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.)<sup>115</sup> ou sa fille (Reipané I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.)<sup>116</sup>, des athlètes (M. Iutius Marcianus Maximus I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.; Tib. Claudius [- -] ? II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.)<sup>117</sup> ou un étranger dévoué à Sinope (Sossios I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.)<sup>118</sup>.

De même, le *populus*, n'est pas nommé avec son nom latin, mais dans sa traduction grecque de δῆμος, dans des décrets honorifiques pour C. Marcus

109. DOONAN O. P., *Sinope landscapes: exploring connection in a Black Sea hinterland*, Philadelphie, University of Pennsylvania Museum of Archaeology and Anthropology, 2004.

110. Aullu Gelle, XVI, 13, 8-9.

111. JACQUES F. et SCHEID J., *Rome et l'intégration de l'Empire. 44 av. J.-C.-260 apr. J.-C.*, t. 1 : *Les structures de l'empire romain*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p. 238.

112. *IK*, 64-Sinope, n<sup>os</sup> 92 et 102.

113. *Recueil*, I-1, p. 197, n<sup>o</sup> 75 ; p. 198, n<sup>o</sup> 81-82 (Auguste et Jules César), n<sup>o</sup> 84 (Auguste et Jules César) ; n<sup>o</sup> 85 (Auguste avec Caius et Lucius Césars), n<sup>o</sup> 89-90 (Auguste avec Caius et Lucius Césars) ; p. 199, n<sup>o</sup> 91 (Auguste avec Caius et Lucius Césars), n<sup>o</sup> 92 (Caligula et Agrippine Mère), n<sup>o</sup> 93 (Caligula), n<sup>o</sup> 95 (Claude et Agrippine la Jeune) ; *SNG Deutschland. Sammlung von Aulock 1-3 Pontus, Paphlagonien, Bithynien*, Berlin, Gebr. Man., 1957, n<sup>o</sup> 232-233.

114. LEVICK B., *op. cit.*, p. 78.

115. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 101.

116. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 172.

117. *IK*, 64-Sinope, n<sup>os</sup> 105 et 106.

118. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 173.

Censorinus, légat d'Auguste en 14-13 ou 13-12, et pour C. Sestullius Maximus des I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.<sup>119</sup>, ou dans des dédicaces impériales comme celle pour Agrippine en 18 apr. J.-C.<sup>120</sup>. C'est au sein du conseil décurional qu'étaient élus les deux magistrats principaux<sup>121</sup>, les *duoviri*, chargés de la juridiction et du pouvoir exécutif : à Sinope on recense deux décrets honorifiques en latin faisant état de notables ayant exercé la fonction de *duumvir*<sup>122</sup> ; C. Numisius Primus au début du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C. et T. Veturius Campester, sous le règne d'Antonin le Pieux ; le décret honorifique pour T. Veturius Campester révèle aussi l'existence d'un *tresvir*<sup>123</sup>.

C'est sous l'autorité des *duoviri* qu'étaient frappées les monnaies coloniales : leur nom et leur fonction apparaissaient sur les monnaies, car ils jouaient le rôle de magistrats éponymes : à Sinope, sous Antoine, Auguste et Agrippa, le *duumvir* éponyme est C. Cassius<sup>124</sup>, ce qui est surprenant car le *duumvir* ne devait rester en charge qu'un an. Cela peut s'expliquer par les difficultés de recrutement des magistrats municipaux en raison d'un petit nombre de colons au début de la période coloniale. On trouve aussi dans l'épigraphie la mention d'un *duumvir quinquenalis*<sup>125</sup>, qui remplissait les fonctions du censeur romain<sup>126</sup>. Les *duoviri* étaient assistés par deux édiles, chargés de la police, de la voirie, des bâtiments. Nous retrouvons ce titre dans le cursus des magistratures exercées par un Sinopéen<sup>127</sup>. On trouve à Sinope la mention d'un curateur de l'annone<sup>128</sup> qui a dû exercer une mission spéciale de *cura annonae*, car celui qui est habituellement chargé de cela est l'édile, dans ses missions de surveillance des marchés et des rues et d'approvisionnements.

Le culte public était organisé selon des principes semblables à ceux de Rome, c'est pourquoi nous retrouvons dans les inscriptions les mentions d'un augure<sup>129</sup>, de prêtres du culte impérial<sup>130</sup> et du dieu Mercure<sup>131</sup>, ainsi que la présence des instruments pontificaux sur une monnaie de l'époque de Marc Antoine<sup>132</sup>.

Un travail archéologique approfondi sur la ville turque de Sinope<sup>133</sup> et un inventaire *in situ* des inscriptions d'époque romaine permettraient,

119. *IK*, 64-Sinope, n<sup>os</sup> 98 et 101.

120. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 86.

121. LEVICK B., *op. cit.*, p. 79.

122. *IK*, 64-Sinope, n<sup>os</sup> 100 et 102.

123. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 102.

124. *Recueil*, I-1, p. 197, n<sup>o</sup> 77-80.

125. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 100.

126. LEVICK B., *op. cit.*, p. 79.

127. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 100.

128. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 102 ; LEVICK B., *op. cit.*, p. 84.

129. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 102.

130. *IK*, 64-Sinope, n<sup>os</sup> 100 et 102.

131. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 102.

132. *Recueil*, I-1, p. 197, n<sup>o</sup> 75.

133. En prenant comme point de départ les travaux suivants : AKURGAL E. et BUDDE L., *Vorläufiger Bericht über die Ausgrabungen in Sinope*, Ankara, Türk Tarih Kurumu Basimevi, 1956 ; BRYER A.

à terme, de proposer un plan de la Sinope romaine avec les localisations du *cardo* et du *decumanus*, du forum, de l'aqueduc et des thermes, qui matérialisaient certainement son statut de colonie romaine. Elle avait tout pour devenir un « pôle de romanité », mais Sinope a-t-elle eu une utilité plus directe pour le pouvoir romain ?

### *Sinope : une base logistique*

Dans son analyse sur le rôle des colonies romaines dans la sécurité publique en Asie Mineure, C. Brélaz a montré qu'aucune colonie césaro-augustéenne n'avait joué de rôle militaire actif dans l'annexion de nouveaux territoires en Anatolie, ni n'avait servi de garnison<sup>134</sup>. Rien en effet n'imposait une vocation militaire à une colonie de vétérans. En outre, aucune organisation militaire ne survivait à l'intérieur d'une colonie<sup>135</sup>. Le seul avantage militaire qui pouvait être escompté d'une colonie concernait le recrutement des soldats, car les colons étaient citoyens romains. De la première génération de colons vétérans, on pouvait attendre une tradition du maniement des armes<sup>136</sup>, mais cela devait se perdre dès la génération suivante. Toutefois si les colonies n'abritaient pas forcément des camps légionnaires ou des troupes auxiliaires, elles pouvaient servir à l'occasion de lieu d'hébergement et de base opérationnelle pour les soldats<sup>137</sup>.

C'est ce qui se passe au début du principat : la cité de Sinope fut le théâtre de la rencontre entre Marcus Agrippa et le roi Hérode, au printemps 14 av. J.-C.<sup>138</sup>. Lors de sa seconde mission en Orient, le gendre d'Auguste avait dû quitter Jérusalem à la fin de l'année 15 av. J.-C. afin de se rendre dans le nord de l'Anatolie, à la suite de troubles survenus dans le royaume du Bosphore<sup>139</sup>. En effet, Scribonius, qui prétendait être le petit-fils de Mithridate Eupator et avoir reçu le royaume du Bosphore Cimmérien du défunt roi Asandre, avait épousé la veuve de ce dernier, Dynamis, fille de Pharnace et petite-fille de Mithridate Eupator, pour conforter son usurpation. Agrippa avait envoyé le roi du Pont, Polémon, chasser ce prétendant indésirable, certainement dès son arrivée en Orient au début

et WINFIELD D., *The Byzantine monuments and topography of the Pontos*, Washington D.C., Dumbarton Oaks Papers, 1985.

134. BRÉLAZ C., « Les colonies romaines et la sécurité publique en Asie Mineure », SALMERI G., RAGGI A. et BARONI A. (éd.), *Colonie romane nel mondo greco*, Rome, l'Erma di Breteschneider, 2004, p. 187-209, spéc. p. 190.

135. *Ibid.*, p. 195.

136. *Ibid.*, p. 195-196.

137. *Ibid.*, p. 198.

138. Flavius Josèphe, XVI, 21 ; Dion Cassius, LIV, 24, 6.

139. MINNS E. H., *Scythians and Greeks. A survey of ancient history and archaeology on the north coast of the Euxine from the Danube to the Caucasus*, Cambridge, University Press, 1913, p. 591-594 ; GAJDUKEVIČ V. F., *Das Bosporamische Reich*, Berlin, Akademie Verlag, 1971, p. 326-328 ; RODDAZ J.-M., *Marcus Agrippa*, Rome, École française de Rome, 1984, p. 463-468.

de l'année 15 av. J.-C.<sup>140</sup>. Arrivé dans le Bosphore Cimmérien, Polémon trouva Scribonius assassiné, mais se heurta à la résistance des habitants du royaume<sup>141</sup>. Agrippa dut se déplacer personnellement jusqu'à Sinope avec pour objectif de lancer une expédition militaire sur la rive opposée, dans le royaume du Bosphore Cimmérien. L'objectif d'Agrippa était d'étendre l'influence de Rome sur l'autre rive de la mer Noire et d'établir un prince-client qui bloquerait toute expansion parthe vers le pays scythe et qui permettrait de lutter efficacement contre la piraterie<sup>142</sup>. Lorsque Agrippa arriva à Sinope, la rébellion avait cessé, et les vaisseaux que lui amenait son ami Hérode<sup>143</sup> ne lui étaient plus d'aucune utilité. La simple présence d'Agrippa à Sinope, prêt à lancer une campagne militaire contre le Bosphore Cimmérien, avait suffi pour que les insurgés déposent les armes. De Sinope, Agrippa se contenta de réorganiser le royaume du Bosphore Cimmérien, en l'associant au royaume du Pont, par le mariage de la reine Dynamis avec le roi Polémon<sup>144</sup>. La cité de Sinope a donc été, pendant un court moment, le quartier général du « co-régent<sup>145</sup> », parce que sa mission en Orient le contraignait à s'occuper de la situation d'outre-mer Noire. Le fait que la flotte romaine, prête à partir pour une expédition dans le Bosphore Cimmérien, se soit concentrée à Sinope, et qu'elle y ait reçu l'appui des vaisseaux du roi Hérode, se comprend tout d'abord d'un point de vue géographique, car Sinope est la cité de la province de Bithynie-Pont à l'exact opposé du royaume du Bosphore Cimmérien. Si l'installation d'une colonie césarienne depuis 45 av. J.-C. ne faisait pas forcément de Sinope un élément de la défense romaine en mer Noire, chargé de surveiller la rive opposée, elle permettrait au moins à Agrippa d'être sûr d'y trouver un bon accueil et de pouvoir recruter des volontaires pour l'expédition du Pont. Agrippa utilisait ainsi une structure portuaire préexistante et rendue fiable par la présence de la colonie.

Au moment de la rencontre de M. Agrippa et du roi Hérode à Sinope, l'épigraphie fournit le premier texte faisant état des relations entre la cité de Sinope et le pouvoir provincial romain. Il s'agit d'une inscription grecque<sup>146</sup> en l'honneur de C. Marcus Censorinus<sup>147</sup>, descendant du M. Marcus Censorinus qui avait commandé une partie de la flotte romaine à Sinope lors de la guerre contre Mithridate<sup>148</sup>. Le titre de *πρεσβευτῆς Καίσαρος* dont il est honoré à Sinope pourrait laisser entendre qu'il était un des lieutenants

140. RODDAZ J.-M., *op. cit.*, p. 464.

141. Dion Cassius, LIV, 24, 4-5.

142. RODDAZ J.-M., *op. cit.*, p. 464.

143. Flavius Josèphe, XVI, 17-21.

144. Dion Cassius, LIV, 24, 6.

145. RODDAZ J.-M., *op. cit.*, p. 464.

146. *IK*, 64-Sinope, n° 98.

147. *PIR<sup>2</sup>* M 222; THOMASSON B. E., *Laterculi Praesidum*, vol. I, Göteborg, Radius, 1984, p. 209 [26, n° 21]; MAGIE D., *op. cit.*, p. 1581.

148. Memnon, *FGrHist*, 434, F37. 2.

d'Agrippa et qu'il gouvernait le Pont-Bithynie par délégation. Le fait que C. Marcius Censorinus soit honoré à Sinope montre que celle-ci cherchait à obtenir les grâces du légat et peut-être à travers lui, celles d'Agrippa. Le terme employé pour qualifier son action à Sinope est *κηδεμών*, que D. French traduit par bienfaiteur. Dans un contexte de guerre contre le royaume du Bosphore Cimmérien nous lui préférons la traduction de protecteur ou de défenseur. Ce texte témoigne du soin apporté par les Sinopéens aux bonnes relations avec le gouverneur provincial et surtout de la présence de ce dernier à Sinope, en relation avec les préparatifs de l'expédition cimmérienne de Marcus Agrippa. H. J. Mason a rapproché l'expression *κηδεμών πόλεως* de la fonction de *curator* ou de *patronus*<sup>149</sup>. Ce texte confirme donc que la cité de Sinope n'avait nullement une position négligeable au sein de la province pendant la période augustéenne, bien qu'elle n'en soit pas la capitale. Pour reprendre une expression de M. Sartre<sup>150</sup>, la colonie de Sinope a pu servir de « pôle de loyauté » au nord de l'Asie Mineure, avant de devenir un « pôle de romanité », comme nous allons le voir maintenant.

## « Du corps étranger à l'assimilation »<sup>151</sup>

### *Le statut juridique des personnes*

Au sein des colons romains arrivés à Sinope lors de la fondation, pouvaient se trouver des Italiens pauvres que César avait lotis après la spoliation de leurs biens durant la guerre civile, des vétérans des armées césariennes et des Italiens qui se trouvaient déjà en place dans la province de Bithynie-Pont et qui avaient pu venir grossir les rangs des colons et occuper des positions élevées dans l'administration coloniale.

Ainsi, on retrouve à Sinope des membres de la famille des *Veturii*, connue en Bithynie à la fin du 1<sup>er</sup> s. av. J.-C. et au début du 1<sup>er</sup> s. apr. J.-C. par une inscription de Prousa de l'Olympe<sup>152</sup>, où elle possédait un domaine foncier et constituait un milieu de notables italiens enrichis par le commerce<sup>153</sup> : Veturia Alexandra et son époux Veturius Callineicos<sup>154</sup> ainsi que T. Veturius Campester<sup>155</sup>. On peut donc supposer qu'il y avait à Sinope des descendants de familles de *negotiatores* italiens, installés en Anatolie avant la déduction de Sinope en colonie.

Nous allons tenter de faire quelques remarques sur les Italiens présents à Sinope en soulignant la difficulté que la présence d'un gentilice italien peut

149. MASON J., *Greek Terms for Roman Institutions*, Toronto, Hakkert, 1974, p. 60-61.

150. SARTRE M., *Du corps étranger à l'assimilation*, *op. cit.*, p. 314.

151. *Ibid.*, p. 309-319.

152. *IK*, 39-Prusa ad Olympum, n° 170.

153. FERNOUX H.-L., *op. cit.*, p. 159, 161.

154. *IK*, 64-Sinope, n° 156.

155. *IK*, 64-Sinope, n° 102.

faire naître, tant la circulation des Italiens dans le monde méditerranéen est complexe à appréhender<sup>156</sup>. Il est difficile de retrouver la trace des premiers colons romains à Sinope, car nous ne disposons que de quelques inscriptions datant de la fin du 1<sup>er</sup> s. av. J.-C. et du début du 1<sup>er</sup> s. apr. J.-C.<sup>157</sup>. Toutes les autres inscriptions que nous allons étudier pour déterminer le statut des personnes datent des 1<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. voire III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. À cette époque, il est difficile de savoir qui, parmi les personnes aux noms romains, descend des *negotiatores* italiens installés dans la province de Bithynie-Pont avant même la fondation, des vétérans de César ou des Italiens pauvres. Les distinctions sont à établir entre les citoyens romains d'origine italienne (peut-on encore parler de colons deux siècles après la déduction de la colonie?), les citoyens romains d'origine grecque, ayant bénéficié de la naturalisation, et les Grecs, qui restent des pérégrins.

Les inscriptions de Sinope datant de l'époque de la domination romaine offrent quatre-vingt-treize noms de personnes qui se subdivisent de la manière suivante : dix-neuf noms grecs ou indigènes, cinquante-trois noms romains (dix-huit avec les *tria nomina*, trente et un avec des *duo nomina* et quatre avec un seul nom) et vingt et un noms avec des gentilices impériaux (neuf) ou italiens (douze) et majoritairement un *cognomen* grec, lequel concerne soit des naturalisés, soit des affranchis. Les noms grecs ne représentent même pas un quart des noms recensés, ce qui contraste avec la situation d'une autre colonie romaine de la province de Bithynie-Pont, Apamée-Myrléa, où les noms grecs représentent plus de 65 % des noms recensés<sup>158</sup> : est-ce à dire que l'effectif civique s'était davantage ouvert aux notables pérégrins à Sinope ou bien sommes-nous en présence d'un déficit d'inscriptions en grec trouvées à Sinope ou dans sa *chôra*?

Il est très difficile de dire s'il y a eu ou non une politique d'incorporation des élites grecques de Sinope par l'octroi de la citoyenneté romaine<sup>159</sup> : les gentilices impériaux ou ceux des gouverneurs peuvent témoigner d'une naturalisation comme de l'appartenance à une famille d'affranchis. Les inscriptions qui portent ces noms, qui sont généralement funéraires ou des dédicaces religieuses, ne détaillent pas les magistratures exercées par les individus ni les actes de gloire de leur famille : on peut donc supposer qu'il s'agissait de personnes modestes. La citoyenneté romaine offrait un statut enviable et tout un chacun essayait de l'obtenir, soit par la naturalisation, soit par l'affranchissement. Les naturalisés ou affranchis sont en nombre presque équivalent aux Grecs, et constituent avec eux presque la

156. HASENOHR C. et MÜLLER C., « Gentilices et circulation des Italiens : quelques réflexions méthodologiques », HASENOHR C. et MÜLLER C. (éd.), *Les Italiens dans le monde grec. 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. - 1<sup>er</sup> siècle apr. J.-C. Actes de la Table Ronde, Paris, École normale supérieure, 14-16 mai 1998*, BCH, supplément 41, 2002, p. 11-20, spéc. p. 11-13.

157. *IK*, 64-Sinope, n<sup>os</sup> 86, 98, 100, 123, 124 et 143.

158. FERNOUX H.-L., *op. cit.*, p. 193.

159. *Ibid.*, p. 195; 197.

moitié des noms recensés dans les inscriptions de Sinope. Il faut voir dans cette situation l'attrait qu'exerçait la citoyenneté romaine sur les Grecs, qui pouvaient conserver la citoyenneté grecque de Sinope, et être intégrés à l'Empire sans renoncer à leur identité<sup>160</sup>. Beaucoup de nouveaux citoyens romains ou descendants de nouveaux citoyens romains ont ainsi pu conserver leur langue maternelle et leurs habitudes culturelles, s'assimilant au corps étranger que représentait la colonie césarienne déduite à Sinope et assimilant celui-ci à l'environnement grec par le biais de la culture, de la langue et de la vie quotidienne.

### *Les usages linguistiques à Sinope*

Même si l'arrivée des colons italiens et des vétérans des armées césariennes a entraîné l'usage du latin dans une colonie, la pratique du grec n'a pas disparu, car les anciens habitants de Sinope, même ceux réduits au rang d'*incolae*, n'ont pas cessé de l'utiliser. En outre, parmi les premiers colons de Sinope nombreux étaient sûrement les Orientaux qui parlaient grec. À travers le corpus des inscriptions d'époque romaine de Sinope, nous pouvons analyser le comportement linguistique des habitants de Sinope. Nous disposons de quatre-vingt-douze inscriptions, de la fin du 1<sup>er</sup> s. av. J.-C. au règne de Constantin. Dans ce corpus, vingt-trois inscriptions sont en latin, soixante-cinq en grec et quatre sont bilingues.

Si l'on présente ces résultats en suivant la chronologie, on constate que le début de la période est assez pauvre en inscriptions et que la prépondérance d'une langue sur l'autre n'est pas frappante. Pour le 1<sup>er</sup> s. av. J.-C. et le 1<sup>er</sup> s. apr. J.-C. il y a six inscriptions, soit trois inscriptions en grec : une dédicace à Agrippine de 18 apr. J.-C.<sup>161</sup>, une inscription honorant Censorinus, légat d'Auguste en 14-13 ou 13-12 av. J.-C.<sup>162</sup>, enfin une épitaphe dédiée à Statia Aphrodisia<sup>163</sup> ; deux textes sont en latin, une inscription honorifique dédiée à Numisius Primus, notable de la colonie de Sinope<sup>164</sup> ainsi que l'inscription funéraire de C. Octavius, soldat de la Cohorte *Augusta*<sup>165</sup>. Enfin, la seule inscription bilingue est funéraire : elle honore un soldat de cohorte, Sex. Egnatius (en grec) et son épouse, Publilia Urbana (en latin)<sup>166</sup>.

Pour le début de la période romaine, ces six inscriptions, un chiffre beaucoup trop faible, ne nous permettent pas de conclure à propos de la prépondérance d'une langue sur l'autre ou de l'usage précis d'une langue dans un contexte particulier.

160. SARTRE M., *Du corps étranger à l'assimilation*, op. cit., p. 317-318.

161. *IK*, 64-Sinope, n° 86.

162. *IK*, 64-Sinope, n° 98.

163. *IK*, 64-Sinope, n° 143.

164. *IK*, 64-Sinope, n° 100.

165. *IK*, 64-Sinope, n° 124.

166. *IK*, 64-Sinope, n° 123.

La majorité des inscriptions d'époque romaine découvertes à Sinope datent du Haut-Empire (I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.). Soixante-dix-neuf inscriptions se répartissent de la manière suivante, à savoir cinquante-huit en grec, dix-huit en latin et trois bilingues. Le grec semble vraiment prépondérant sur le latin, mais avant une étude d'ensemble sur toute la période, contentons-nous de souligner que sur les cinquante-huit inscriptions en grec, quarante sont funéraires et l'intégralité des dédicaces religieuses, à savoir onze inscriptions, sont aussi en grec.

Enfin, les inscriptions datant de la période postérieure au règne des Antonins sont beaucoup moins nombreuses : quatre inscriptions sont recensées pour le III<sup>e</sup> s. et ce sont des inscriptions funéraires rédigées en grec<sup>167</sup>, alors que les trois inscriptions datant du IV<sup>e</sup> s. sont des inscriptions officielles en latin (un édit des Tétrarques daté de 310<sup>168</sup> et deux fragments du *De accusationibus* de Constantin, datés de 320<sup>169</sup>).

Après avoir présenté les différentes occurrences du latin et du grec dans les inscriptions d'un point de vue chronologique, intéressons-nous à la nature des inscriptions. Durant toute la période romaine, au sein du corpus de Sinope, il y a quinze inscriptions publiques en latin et neuf en grec, tandis que pour les inscriptions d'ordre privé, il y a huit inscriptions en latin (qui sont toutes des funéraires sauf une inscription votive<sup>170</sup>), cinquante-six inscriptions en grec (dont onze dédicaces religieuses et quarante-quatre funéraires) et quatre inscriptions bilingues (qui sont toutes des funéraires<sup>171</sup>). Les remarques de M. Sartre sur les différents usages linguistiques en fonction du contexte privé ou public des inscriptions<sup>172</sup> s'appliquent au corpus de Sinope. Le latin et le grec sont quasiment à égalité pour les usages publics, alors que le grec est la langue quasi exclusive des usages privés et correspond en majorité à des inscriptions funéraires.

Enfin, l'usage prépondérant du grec se voit aussi dans les légendes monétaires des monnaies coloniales où lettres grecques (sigma lunaire) et lettres latines se mélangent étonnamment et où les fautes montrent que le graveur fait référence au grec : *C I C F C* (*Colonia Iulia Caesarea Felix Cinope*)<sup>173</sup>, *C I F C* (*Colonia Iulia Felix Cinope*)<sup>174</sup>, *C I F C I N O P E* (*Colonia Iulia Felix Cinope*)<sup>175</sup>; *C I F C I N O P*<sup>176</sup>; *C I F F I N O P E*<sup>177</sup>, *C R I F C*<sup>178</sup>.

167. *IK*, 64-Sinope, n<sup>os</sup> 139, 163, 169 et 176.

168. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 94.

169. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 95-96.

170. *IK*, 64-Sinope, n<sup>o</sup> 125.

171. *IK*, 64-Sinope, n<sup>os</sup> 121, 123, 145 et 152.

172. SARTRE M., *Du corps étranger à l'assimilation*, op. cit., p. 315.

173. *Recueil*, I-1, p. 197, n<sup>o</sup> 78-79 (Auguste et Agrippa), n<sup>o</sup> 80 (Auguste et Jules César).

174. *Recueil*, I-1, p. 199, n<sup>o</sup> 92 (Caligula et Agrippine Mère).

175. *Recueil*, I-1, p. 203, n<sup>o</sup> 119 (Faustine la Jeune).

176. *Recueil*, I-1, p. 206, n<sup>o</sup> 144 (Diadumenien).

177. *Recueil*, I-1, p. 205, n<sup>o</sup> 137 (Geta).

178. *Recueil*, I-1, p. 209, n<sup>o</sup> 164 (Valérien le Père).

Nous pouvons donc reprendre à notre compte les remarques de M. Sartre : ce qui est étonnant, ce n'est pas que les colons de Sinope parlent grec, mais que le latin ait résisté si longtemps<sup>179</sup>.

### *La permanence de la culture grecque*

De nombreuses liturgies grecques subsistent dans des inscriptions en grec, mais aussi en latin, qui honorent des citoyens romains. Des liturgies comme l'agonothétie, la panégyriarchie, la gymnasiarchie et la xystarchie sont attestées dans des inscriptions honorant des notables sinopéens qui sont citoyens romains de la colonie : ainsi l'évergète C. Sestullius Maximus est-il honoré en grec après avoir été gymnasiarque, xystarque et agonothète<sup>180</sup>, comme un notable anonyme de Sinope, lié à une famille sénatoriale, qui a lui aussi exercé la fonction de gymnasiarque<sup>181</sup> et T. Veturius Campester, qui a été panégyriarque, fonction souvent étroitement liée à celle d'agonothète<sup>182</sup> mais son titre est noté en latin dans l'inscription qui l'honore<sup>183</sup>.

L'examen des magistratures, charges et liturgies exercées à Sinope montre que les notables de la cité de Sinope connus dans les inscriptions ont exercé les magistratures coloniales tout en s'impliquant dans l'animation de la vie publique par l'exercice des charges et liturgies grecques, qui avaient leur importance et leur prestige. Les notables les plus importants ont aussi pu exercer des fonctions à l'extérieur de la cité, pontarque comme l'ancien gymnasiarque lié à une famille sénatoriale, fondateur ou patron d'un *uicus*, comme T. Veturius Campester. Le fait que toutes ces fonctions, grecques ou romaines, soient exercées par des individus dont les *tria nomina* ne font apparaître aucun *cognomen* d'origine grecque montre qu'il n'y a peut-être pas forcément eu un gros effort d'assimilation des anciennes élites grecques à la colonie de Sinope : même si les Romains se sont adaptés au niveau linguistique et culturel en allant jusqu'à exercer des charges d'origine grecque pour l'organisation de concours et de fêtes, ils ont conservé l'intégralité du pouvoir et de la visibilité dans la vie publique.

Les notables romains de la colonie de Sinope se chargeaient d'évergésies comme les habitants grecs, mais la conduite d'une ambassade auprès de l'Empereur revenait au plus prestigieux d'entre eux. T. Veturius Campester est le seul Sinopéen connu dans les inscriptions à avoir effectué cette évergésie, une fois auprès d'Hadrien et trois fois auprès d'Antonin le Pieux<sup>184</sup> :

179. SARTRE M., *Du corps étranger à l'assimilation*, op. cit., p. 315.

180. IK, 64-Sinope, n° 101.

181. IK, 64-Sinope, n° 103.

182. FERNOUX H.-L., op. cit., p. 331 ; SARTRE M., *L'Orient romain. Provinces et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères (31 avant J.-C.-235 après J.-C.)*, Paris, Le Seuil, 1991, p. 132.

183. IK, 64-Sinope, n° 102.

184. IK, 64-Sinope, n° 102.

*III missio legato a Colonia in urbem sine viatico semel quidem ad Diuom Hadrianum III autem ad optimum maximumque bis Imp Caesar(em) T. Aelius Hadrianum Antoninum Aug Pium.* T. Veturius Campester est donc un évergète très prestigieux car il est allé en ambassade *sine viatico*, c'est-à-dire qu'il a payé quatre fois son voyage jusqu'à Rome pour faire part du message de la colonie à l'Empereur. Lors de sa légation en Bithynie-Pont, Pline le Jeune donne le chiffre de douze mille sesterces allouées au député de Byzance chargé de porter le décret d'hommage de la cité auprès de l'Empereur<sup>185</sup>. Cette somme devait correspondre au prix du voyage en bateau de Byzance à Rome, à la nourriture, au logement de l'ambassadeur à Rome, ainsi qu'aux frais afférents à sa suite. Il devait exister des tarifs pour le transport des voyageurs par navire<sup>186</sup> mais nous n'avons pas d'inscription comme l'édit du maximum de Dioclétien, valable pour les marchandises<sup>187</sup> qui nous permettrait de connaître le prix du transport des passagers. Si l'on considère que le voyage Byzance-Rome correspondait à 2/3 ou à 3/4 du trajet Sinope-Rome, la dépense engagée par T. Veturius Campester à chaque ambassade se situait peut-être entre seize mille et dix-huit mille sesterces, et T. Veturius Campester avait été quatre fois ambassadeur à Rome, ce qui signifie qu'il aurait dépensé entre soixante-quatre mille et soixante-douze mille sesterces sur une période allant du début du règne d'Hadrien en 117 à la fin du règne d'Antonin le Pieux en 161. T. Veturius Campester était vraiment un notable très riche et très soucieux de défendre les intérêts de sa cité à Rome.

La colonie de Sinope est donc pourvue de notables assez riches. Même si du point de vue de la politique générale de l'Empire romain, aucun Sinopéen d'origine ne s'est distingué dans l'entourage d'un empereur, la gestion provinciale ou l'armée, la colonie de Sinope a disposé d'une élite locale lui permettant d'avoir une vie municipale conforme à son statut de colonie romaine où les activités de loisir grecques étaient appréciées et organisées. Deux notables se distinguent par le cumul de leurs magistratures et charges et par le niveau de fortune qu'ils devaient avoir pour les assumer : T. Veturius Campester<sup>188</sup>, qui descendait sans doute de la famille des *negotiatores* installés en Anatolie depuis le 1<sup>er</sup> s. av. J.-C. et le notable anonyme lié à une famille sénatoriale<sup>189</sup>.

## Conclusion

Il est assez frustrant de manquer de sources littéraires et archéologiques pour étudier le contexte et la mise en place de la colonie romaine de Sinope

185. Pline le Jeune, *Ep.*, X, 43.

186. ROUGÉ J., *Recherches sur l'organisation du commerce en Méditerranée sous l'Empire romain*, Société d'édition et de vente des publications de l'Éducation nationale, Paris, 1966, p. 362-366.

187. *Ibid.*, p. 369-373.

188. *IK*, 64-Sinope, n° 102.

189. *IK*, 64-Sinope, n° 103.

en 45 av. J.-C. Contrairement à ce que D. Magie avait indiqué dans *Roman Rule in Asia Minor*<sup>190</sup>, le statut de colonie romaine n'était pas une promotion au moment de la déduction, et la mise au point de M. Sartre sur le statut de colonie-sanction<sup>191</sup> nous paraît essentielle.

En fait, une fois la colonie déduite, le peuplement et la mise en place des institutions coloniales ont eu lieu de manière tout à fait classique, comme dans toute colonie romaine de la fin de la République. Comme les autres fondations césaro-augustéennes en Orient, Sinope n'avait pas une vocation militaire de défense de l'Empire, mais elle pouvait en revanche être une base logistique très utile à l'occasion, comme ce fut le cas en 14 av. J.-C. avec la mission de Marcus Agrippa en mer Noire.

C'est à travers les monnaies coloniales et surtout l'épigraphie sinopéenne datant du Haut-Empire qu'il est possible de voir que la colonie de Sinope s'est complètement assimilée à son environnement grec par la langue et les habitudes culturelles. La gestion par des descendants d'Italiens de magistratures grecques et la pratique de l'évergétisme complètent le tableau.

Les synthèses produites au XIX<sup>e</sup> s. et au début du XX<sup>e</sup> sur Sinope<sup>192</sup> abordaient peu l'histoire de Sinope après sa prise par Lucullus en 70 av. J.-C., car aucun événement violent à l'échelle de l'Empire romain ne s'y était produit. Or, les sources épigraphiques et archéologiques les plus abondantes datent de l'époque romaine et laissent présager de multiples travaux sur la Sinope romaine.

190. MAGIE D., *op. cit.*, p. 414.

191. SARTRE M., *Essai de synthèse, op. cit.*, p. 121.

192. SENGENBUCH M., *Sinopicarum quaestionum specimen*, Berlin, Gustav Shadk, 1846; STREUBER W. T., *Sinope. Ein historisch-antiquarischer Umriss*, Bâle, Schweighauser'sche Verlagsbuchhandlung, 1855; ROBINSON D. M., « Ancient Sinope », *AJPh*, n° 27-2, 106, p. 125-153; Id., « Ancient Sinope », *AJPh*, n° 27-3, 107, p. 245-279.